

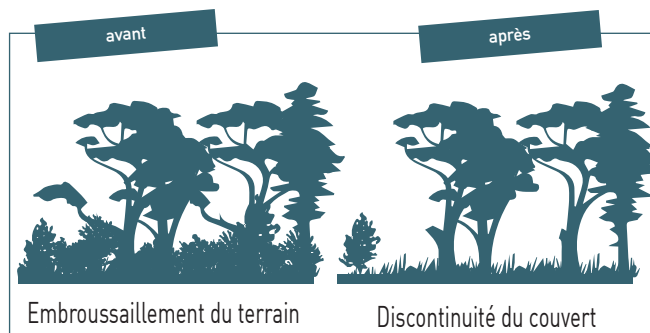
Débroussailler n'est pas défricher !

Schématiquement, la formation et l'évolution d'une friche comprend 3 stades : envahissement par les grandes herbes, embroussaillage, puis boisement spontané.

Contrairement au défrichement qui met fin à la destination forestière du terrain, le débroussaillage est un travail entrepris dans le but de protéger le terrain contre l'incendie et la prolifération des espèces envahissantes (ex : herbes de la pampa) et des gibiers nuisibles (ex : sangliers), tout en lui gardant sa vocation forestière.

Il s'agit donc de garantir une rupture de la continuité du couvert végétal en procédant à l'élagage ou l'élimination des végétaux posant problème : broussailles, buissons, ronces, bois morts, hautes herbes et branches basses des arbres.

Il existe plusieurs méthodes pour débroussailler une végétation plus ou moins dense mais il est nécessaire de respecter la faune et la biodiversité en fonction des saisons et des périodes de nidification (éviter de mi-mars à mi-juillet).



Textes de référence

Articles L.321-5-3 et L.322-1 et suivants, R.322-1 et suivants du Code forestier

Articles L.2212-2.5 et L.2213-25 et L2243-1 à L2243-4 du Code général des collectivités territoriales

Loi n°92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le Code forestier.

Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Arrêté préfectoral N°07-2486 du 5 juillet 2007

Articles L.125-1 à L125-15 et L128-3 à L128-12 du Code rural

Articles 653 et 673 du Code civil

Que faire des friches agricoles ?

Faire entretenir votre terrain par des agriculteurs vous permet de contribuer à la recomposition paysagère tout en facilitant le retour en culture de ces parcelles et ainsi soutenir le développement des exploitations agricoles.

Plusieurs formules de mise à disposition de parcelles à des agriculteurs existent, du prêt à usage (gratuit et de courte durée) au fermage classique plus sécurisant.

Renseignez-vous auprès du service

Agriculture Durable de la Communauté de communes de l'île d'Oléron

Info pratique

- Proscrire les traitements chimiques et utiliser des machines telles que motofaucheuses, tondeuses mulching, ou débroussailleuses (système de broyage mécanique).
- Pour les travaux de débroussaillage de grande ampleur, vous pouvez faire appel à des entreprises de travaux agricoles et forestiers.
- Certains agriculteurs équipés de matériel adapté et cultivant à proximité peuvent également vous aider à nettoyer vos parcelles.

L'écopâturage par l'utilisation d'animaux (bovins, moutons, chèvres, ânes...) peut permettre ensuite la gestion de la repousse des plantes herbacées et ligneuses.

Enfin, vous pouvez employer une personne pour réaliser le débroussaillage sur votre propriété et bénéficier, avec les chèques «Emploi service», d'une réduction d'impôts pouvant atteindre la moitié des sommes versées.

Liste de contacts disponible en mairie.

Plus d'informations auprès de la mairie de votre commune ou de la

Communauté de Communes de l'île d'Oléron
59, route des allées – 17310 Saint-Pierre d'Oléron
05 46 47 24 68 - accueil@cdc-oleron.fr

www.cdc-oleron.com

Stop aux friches !

Le débroussaillage : un devoir, une obligation



La friche correspond à un état transitoire, celui d'une terre anciennement cultivée ou pâturée, puis abandonnée qui évolue naturellement vers la forêt. En l'absence d'utilisation prolongée et d'entretien de ces terrains, un petit nombre d'espèces dominantes vont à terme appauvrir le milieu. Cette évolution conduit aussi à la fermeture des paysages et à des nuisances importantes. La détention d'un terrain oblige son propriétaire ou son locataire à l'entretenir.

avant



Les surfaces en friches ne cessent d'augmenter sur le territoire de l'île d'Oléron. Spéculation foncière, urbanisation et morcellement du territoire en sont les principales causes.

Or, le risque incendie de forêt est amplifié dans ces zones particulièrement vulnérables où l'habitat s'insère parfois dans les espaces boisés. Le développement d'un feu de forêt peut se solder alors par de véritables catastrophes tant humaines, qu'écologiques et financières !

La prévention, par la pratique du débroussaillage, revêt dès lors une importance particulière. C'est même une obligation légale pour les propriétaires.

Cette démarche contribue aussi à la préservation du paysage et de l'agriculture. L'entretien ou la remise en exploitation de parcelles en friches contribue en effet à limiter le nombre de sangliers, qui causent aujourd'hui des dégâts très importants dans les cultures ainsi que de nombreux accidents de la route.

Il est important d'agir !

Les principes généraux :

- Le propriétaire doit assurer à ses frais le débroussaillage de son terrain situé à proximité d'un espace boisé ;
- Le propriétaire d'un terrain non bâti, doit assurer, à ses frais, l'entretien de son terrain si le défaut d'entretien est susceptible de créer un danger pour l'environnement ;
- Dans les deux cas, le Maire de la commune a le pouvoir de contraindre le propriétaire à remplir ses obligations ou de faire exécuter les travaux par la Commune au frais du contrevenant ;
- Un propriétaire de parcelles situées en zone agricole et naturelle

après



non bâties peut être mis en demeure de mettre en valeur ou de faire exploiter son terrain s'il celui-ci est sous-exploité ou en état d'inculture depuis au moins trois ans.

- En cas de trouble à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire peut également mettre en œuvre ses pouvoirs de police.

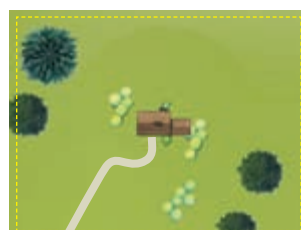
LES PERSONNES NE RESPECTANT PAS LA RÉGLEMENTATION S'EXPOSET DONC À :

- Une mise en demeure de débroussailler ou une mise en demeure de faire exploiter son terrain, dans un délai imparti.
- L'exécution d'office des travaux de débroussaillage aux frais du propriétaire.
- Une contravention pouvant atteindre 30 € du m².
- En cas d'incendie, l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par un tiers.

Qui doit débroussailler et dans quel périmètre ?

L'obligation légale de débroussaillage concerne les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres, ainsi que les propriétés situées dans les

Zone urbaine



Zone non urbaine



--- Limites de propriétés

bois, forêt, landes, plantations, boisements et friches, ou éloignées de moins de 200 mètres des lisières de ce type de végétation.

Ainsi, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété :

- **Pour les terrains situés en zones agricole et naturelle (zonage A et N) :** aux abords de constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, et de part et d'autre des chemins d'accès sur une largeur de 10 mètres, y compris sur les fonds voisins avec l'accord des propriétaires concernés.
- **Pour les terrains situés en zone urbaine (U) :** sur la totalité des parcelles, bâties ou non.
- **Pour les terrains de camping-caravaning :** sur la totalité de la surface de camping et sur une profondeur de 50 mètres.

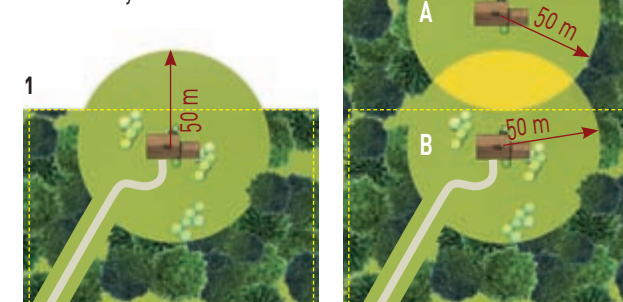
Dans le premier cas, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux, installations. Dans les autres cas, ils sont à la charge du propriétaire du terrain ou ses ayants droit.

Cas particulier des zones mitoyennes

- 1 - Si la zone à débroussailler se trouve en partie sur la propriété d'un ou plusieurs voisins, le propriétaire concerné doit prendre en charge la totalité des travaux.
- 2 - Si les secteurs à débroussailler se recoupent sur deux propriétés (A et B), le propriétaire A débroussaille chez lui. B prend en charge sa partie, (hachuré en vert). A et B partagent les travaux sur la zone commune (en jaune).

Zones mitoyennes

2



--- Limites de propriétés